

**Arrêtés du 1er mars 1988 portant nomination de chargés d'études et de synthèse.**

Par arrêté du 1er mars 1988 du ministre des postes et télécommunications, M. Tahar Fellahi est nommé à la fonction supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre.

Par arrêté du 1er mars 1988 du ministre des postes et télécommunications, M. Mohamed Meflah est nommé à la fonction supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre.

**MINISTERE DU COMMERCE**



**Arrêté interministériel du 14 février 1988 fixant les conditions et modalités d'importation et d'exportation de marchandises dans le cadre du commerce de troc frontalier avec le Niger.**

Le ministre du commerce et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 68-380 du 3 juin 1968 portant suspension en matière de droits de douane et de taxes sur le chiffre d'affaires du régime applicable à certains produits importés ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 1968 fixant l'origine et la liste des produits bénéficiant, à l'importation, du régime de suspension des droits de douanes et taxes sur le chiffre d'affaires ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles se réalisent les opérations liées aux importations et exportations de marchandises dans le cadre du commerce de troc frontalier avec le Niger.

Art. 2. — Le commerce de troc frontalier revêt un caractère exceptionnel et ne doit, en aucun cas, se substituer au commerce international. Il est destiné uniquement à faciliter les approvisionnements des

seules populations qui résident dans les wilayas d'Adrar, d'Illizi et de Tamenghasset.

Art. 3. — Outre les produits repris dans l'arrêté interministériel du 3 juin 1968 susvisé, le commerce de troc frontalier avec le Niger porte sur les produits figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Les produits nigériens mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté sont soumis au paiement des droits et taxes en vigueur.

Art. 4. — Les quantités et les prix des marchandises admises dans le cadre du commerce de troc frontalier sont fixés par décision du ministre du commerce.

La liste des opérateurs chargés de réaliser ces opérations est arrêtée par décision des walis des wilayas concernées

Art. 5. — Dans le cadre de ces opérations, l'admission des produits nigériens sur le territoire national est subordonnée à l'agrément par les services compétents en la matière.

Art. 6. — Le produit de la vente ne peut être affecté qu'à l'achat de marchandises algériennes figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Les sommes provenant de ces opérations devront transiter par un compte spécial « Troc ». Le montant des produits achetés en vue de l'exportation ne pourra être supérieur à celui déclaré à l'entrée.

En aucun cas, le produit de la vente ne pourra donner lieu à des transferts.

Art. 7. — Les marchandises importées dans le cadre du commerce de troc frontalier donneront lieu à la souscription d'un acquit-à-caution sur lequel seront inscrits le nombre ou volume et nature des colis avec indication de leurs marques, numéros, poids et espèces.

L'acquit-à-caution sera apuré par une déclaration de mise à la consommation qui sera déposée par l'opérateur algérien acheteur.

Art. 8. — Les opérations d'exportation réalisées dans le cadre du commerce de troc frontalier feront l'objet d'une déclaration en douane à laquelle seront annexées une copie de la déclaration de la mise à consommation des marchandises importées et les factures d'achat des produits à exporter. Ces documents doivent obligatoirement accompagner l'opérateur concerné jusqu'au franchissement de la frontière.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1988.

Le ministre du commerce

P. Le ministre des finances

Le secrétaire général

Mohand Amokrane CHERIFI

Mokdad SIFI

## LISTE

**DES PRODUITS RETENUS  
POUR ETRE ECHANGES DANS LE CADRE  
DU COMMERCE DE TROC FRONTALIER  
AVEC LE NIGER**

---

**1. Produits algériens**

- Dattes, à l'exclusion de deglet-nour
- Articles en plastique
- Couvertures grises
- Produits de l'artisanat
- Sel domestique
- Tabac en feuilles.

**2. Produits nigériens**

- Cheptel vif, à l'exception des chameaux et des moutons « sidaoun »
- Arachides
- Coton
- Epices
- Henné
- Gomme arabique
- Produits de l'artisanat.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

«»

**Arrêté du 6 février 1988 fixant les prix des produits  
sidérurgiques.**

---

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 77-118 du 6 août 1977 portant fixation  
des prix des produits sidérurgiques, notamment ses  
articles 2 et 6 ;

**Arrête :**

Article 1er. — La vente des produits sidérurgiques se fera au cours du 1er semestre 1988, aux prix portés sur le « Barème des prix des produits sidérurgiques », édition de janvier 1988, représentant la mise à jour du barème défini par le décret n° 77-118 du 6 août 1977 susvisé.

Art. 2. — Ce barème est applicable sur l'ensemble du territoire national à toutes ventes à partir des dépôts de la société nationale de sidérurgie ou de ceux de ses revendeurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1988.

P. le ministre de l'industrie lourde,

*Le secrétaire général,*

Lakhdar BAYOU